Direction du pilotage
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/0011
portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan au large de Gruissan et Port-La Nouvelle et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité présenté par les sociétés «EOLMED» et RTE Réseau de Transport d'Électricité portant sur :

Pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes EolMed-Gruissan au large de Gruissan et Port-La Nouvelle (porté par la société EOLMED) :

- la demande d' autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour le raccordement électrique de la ferme (porté par RTE) :

- la demande d' autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- la demande de déclaration d'utilité publique de la liaison électrique sous-marine et souterraine à 33000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EolMed-Gruissan » et le poste électrique de Port-La Nouvelle en vue de l'établissement des servitudes au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie ;
- la demande de déclaration d'utilité publique de l'extension du poste électrique de Port-La Nouvelle prévue par l'article L.323-3 du code de l'énergie renvoyant aux articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la réalisation de canalisations et de jonctions électriques en application des dispositions des articles L.121-25 (préservation des espaces remarquables) et L.121-17 (urbanisation dans la bande littorale de cent mètres) du code de l'urbanisme ;
- la demande d'approbation de projet d'ouvrage relative à la modification des arrivées de trois lignes aériennes au poste électrique de Port-La Nouvelle prévue par l'article R.323-27 du code de l'énergie.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-17 et L.121-25 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.323-3 et suivants, R.323-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 ;

VU le bilan du garant de la concertation préalable du 15 juin au 15 septembre 2017, le bilan de fin de concertation de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), joints au dossier d'enquête ;

VU la réunion de concertation sur le raccordement électrique porté par RTE du 25 janvier 2018 et la lettre du 14 février 2018 du préfet de l'Aude portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact ;

VU les demandes présentées le 18 juin 2018 et complétées le 07 décembre 2018 par la société «EOLMED» concernant l'autorisation requise au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre du projet d'aménagement d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Gruissan et Port-La Nouvelle ;

VU les demandes présentées le 18 juin 2018 et complétées le 07 décembre 2018 par la société « RTE Réseau de Transport d'Électricité » portant sur la création de la liaison sous-marine et souterraine à 33000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EolMed-Gruissan » et le poste électrique de Port-La Nouvelle, concernant la demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie de la liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre « EolMed-Gruissan » et le poste électrique de Port-La Nouvelle, concernant la demande de déclaration d'utilité publique de l'extension du poste électrique de Port-La Nouvelle au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, concernant la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, et concernant la demande d'approbation de projet d'ouvrage relative à la modification des arrivées de trois lignes aériennes au poste électrique de Port-La Nouvelle ;

VU les dossiers relatifs à ce projet et notamment l'étude d'impact et les évaluations des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL/DE-DMMC-11-2019-001 du 05 février 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLMED ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL/DE-DMMC-11-2019-002 du 05 février 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RTE ;

VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 17 août 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime, sur les dossiers des sociétés EOLMED et RTE, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 14 août 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sur le dossier de la société RTE, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 07 août 2018 par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude sur le dossier de la société RTE, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 09 juillet 2018 par le Directeur général des Patrimoines, Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines sur les dossiers des sociétés EOLMED et RTE, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 16 juillet 2018 par la Direction Interrégionale Sud Est Division Observation Réseau (Météo France) sur le dossier de la société EOLMED, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 07 septembre 2018 par la Direction Générale de l'Aviation Civile – Service national d'ingénierie aéroportuaire, Pôle de Bordeaux sur le dossier de la société EOLMED, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 05 septembre 2018 par la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire sur le dossier de la société EOLMED, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis émis le 06 février 2019 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, sur le projet de ferme pilote Eoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » au large de Gruissan et Port-La Nouvelle, et son raccordement électrique, joint au dossier d'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par les sociétés EOLMED et RTE, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis émis par le CNPN le 19 février 2019 au titre de l'article R.181-28 du code de l'environnement sur la demande de dérogation déposée par la société EOLMED, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis émis par le CNPN le 19 février 2019 au titre de l'article R.181-28 du code de l'environnement sur la demande de dérogation déposée par la société RTE, joint à l'enquête publique ;

VU les mémoires en réponse des sociétés EOLMED et RTE sur les avis émis par le CNPN sur les demandes de dérogations, joints à l'enquête publique ;

VU l'avis des autres services sollicités dans le cadre des procédures d'autorisations environnementales ;

VU les avis émis sur le projet dans le cadre des demandes de DUP sollicitées par la société RTE ;

VU les avis émis sur le projet dans le cadre de la demande d'approbation de projet d'ouvrage relative à la modification des arrivées de trois lignes aériennes au poste électrique de Port-La Nouvelle sollicitée par la société RTE ;

VU les avis émis sur le projet dans le cadre des demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime sollicitées par les sociétés EOLMED et RTE, joints à l'enquête publique ;

VU l'avis émis par la grande commission nautique du 20 novembre 2018 sur le projet d'implantation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan», joint à l'enquête publique ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 17 octobre 2018 sur le projet d'implantation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » et son raccordement électrique, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis conforme du préfet maritime du 22 mars 2019 sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime, joint à l'enquête publique ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 20 février 2019 sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime, joint à l'enquête publique ;

VU le rapport de clôture d'enquête administrative relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de la société EOLMED établi par la DDTM de l'Aude le 10 avril 2019 ;

VU le rapport de clôture d'enquête administrative relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de RTE établi par la DDTM de l'Aude le 10 avril 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 11 avril 2019 sur les résultats des consultations sur la demande de DUP et sur la demande d'approbation de projet d'ouvrage ;

VU le courrier du 05 avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, concernant la phase de fin d'examen des dossiers de demandes d'autorisations environnementales ;

VU la décision n° E19000063/34 du 30 avril 2019 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

VU la concertation effectuée avec la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dossiers présentés que le projet de parc pilote éolien flottant EolMed-Gruissan et de son raccordement électrique relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est soumis aux dispositions des articles L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes susvisées ;

CONSIDERANT qu'il ressort du projet présenté que celui-ci relève des dispositions des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, des articles L.121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme, des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L.323-3 et suivants et R.323-5 et R.323-27 du code de l'énergie et les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6, R.123-7, L.181-10 et suivants du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique unique
Il sera procédé à une enquête publique unique du **21 juin 2019 au 22 juillet 2019** inclus, soit une durée de 32 jours, portant sur le projet de ferme pilote éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » au large de Gruissan et de Port-La Nouvelle et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité présenté par les sociétés «EOLMED» (personne morale responsable du projet de ferme pilote) et « RTE Réseau de Transport d'Électricité » (personne morale responsable du projet de raccordement).

L'enquête publique porte sur :

Pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes (porté par la société EOLMED) :

- la demande d' autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour le raccordement électrique du parc pilote (porté par RTE) :

- la demande d' autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des

personnes publiques ;

- le changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- la demande de déclaration d'utilité publique de la liaison électrique sous-marine et souterraine à 33000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EolMed-Gruissan » et le poste électrique de Port-La Nouvelle en vue de l'établissement des servitudes au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie ;
- la demande de déclaration d'utilité publique de l'extension du poste électrique de Port-La Nouvelle prévue par les articles L.323-3 du code de l'énergie et L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la réalisation de canalisations et de jonctions électriques en application des dispositions des articles L.121-25 (préservation des espaces remarquables) et L.121-17 (urbanisation dans la bande littorale de cent mètres) du code de l'urbanisme ;
- la demande d'approbation de projet d'ouvrage relative à la modification des arrivées de trois lignes aériennes au poste électrique de Port-La Nouvelle prévue par l'article R.323-27 du code de l'énergie.

Caractéristiques principales du projet :
Le projet de ferme d'éoliennes pilote comprendra quatre éoliennes flottantes de 6,15 Mégawatts (MW) de puissance unitaire, implantées en mer à plus de 18 km de la côte, au large de la commune de Gruissan dans le département de l'Aude. La ferme pilote sera réalisée par la société « EOLMED ».

Le raccordement électrique de cette ferme au poste de transformation de Port-La Nouvelle dans le département de l'Aude, sera réalisé par « RTE Réseau de Transport d'Électricité » par une liaison de 33 kilovolts dans l'Aude, sous-marine sur 24 km jusqu'au point d'atterrage situé sur la commune de Port la Nouvelle, puis souterraine sur 3 km.

ARTICLE 2 : Désignation d'une commission d'enquête
Par décision du 30 avril 2019, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête en vue de conduire l'enquête susvisée. Elle est composée comme suit :

Président :
Monsieur Didier **ZAZZI**, Gendarme, en retraite.

Membres titulaires :
Monsieur Michel **NUTTIN**, Cadre commercial numéricable France, en retraite
Monsieur Alain **CHAROTTE**, Officier de gendarmerie, en retraite.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête
Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Port-La Nouvelle.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, ses annexes, l'étude d'incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale accompagnées d'un registre unique d'enquête en version papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du public en mairies de :

- Port-La Nouvelle - Place du 21 Juillet 1844 - BP 59 - 11210 Port-La Nouvelle.
- Gruissan - Rue Jules Ferry – 11430 Gruissan
- Narbonne - Bâtiment des Services Techniques Municipaux - 10, quai Dillon - 11100 Narbonne

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public via le lien ci-après : https://www.registre-dematerialise.fr/1244.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1244
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Port-La Nouvelle.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

- Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :
- envoyées par courrier à la mairie de Port-La Nouvelle - Place du 21 Juillet 1844 - BP 59 - 11210 Port-La Nouvelle – à l'attention de Monsieur Didier **ZAZZI**, Président de la commission d'enquête,
- ou adressées par voie électronique via le registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/1244), au lien suivant : enquete-publique-1244@registre-dematerialise.fr.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 5 : Lieux des permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin d'apporter des précisions sur le projet et de recevoir ses observations écrites et/ou orales, aux jours et heures dans les lieux suivants :

Mairies	Adresses	Dates	Heures
Port-La Nouvelle (11210) **(Siège de l'enquête)**	Port-La Nouvelle Place du 21 Juillet 1844 BP 59	Le 26 juin 2019 Le 04 juillet 2019 Le 10 juillet 2019 Le 22 juillet 2019	de 14h30 à 17h30 de 09h00 à 12h00 de 09h00 à 12h00 de 14h30 à 17h30
Gruissan (11430)	Boulevard Victor Hugo	Le 24 juin 2019 Le 02 juillet 2019 Le 11 juillet 2019 Le 22 juillet 2019	de 08h30 à 13h00 de 08h30 à 13h00 de 08h30 à 13h00 de 08h30 à 13h00
Narbonne (11100)	Bâtiment des Services Techniques Municipaux 10, quai Dillon	Le 21 juin 2019 Le 03 juillet 2019 Le 16 juillet 2019 Le 22 juillet 2019	de 09h00 à 12h00 de 15h00 à 18h00 de 09h00 à 12h00 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans :

- deux journaux diffusés dans le département de l'Aude,
- deux journaux diffusés sur le territoire national.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Port-La Nouvelle, Gruissan, Narbonne, La Palme et Fleury d'Aude dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans les communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html,
- et à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/1244.

ARTICLE 7 : Avis des communes et des autres collectivités territoriales et leurs groupements
Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire :

- Conseils municipaux de Port-La Nouvelle, Gruissan, Narbonne, La Palme et Fleury d'Aude,
- Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,
- La Région Occitanie et le Département de l'Aude.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Informations complémentaires
Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

EOLMED, pour la ferme pilote :

- Monsieur Laurent Tokarski, chef de projet
  Courriel : l.totarski@quadran-marines.com – Tél. : 06 21 01 26 86
  Groupe Quadran Énergie Marines – Agence EolMed
  1288, avenue de la Mer – 11210 Port-La Nouvelle.

RTE, pour le raccordement :

- Monsieur Yannick Bocquenet, responsable du projet
  Courriel : yannick.bocquenet@rte-france.com – Tél. : 04 88 67 43 52
  Société RTE Réseau de Transport d'Électricité
  Centre Développement et Ingénierie Marseille
  46, avenue Elsa Triolet
  13417 Marseille Cedex 08.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et rencontre avec les maîtres d'ouvrage
À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête unique sera mis à la disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport d'enquête et conclusions
À compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport unique et des conclusions motivées conformes aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, feront l'objet d'une présentation **séparée** précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmettra dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier et au Préfet de l'Aude.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- aux responsables du projet,
- à la mairie des communes de Port-La Nouvelle, Gruissan et Narbonne où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de :
  - ✓ Port-La Nouvelle – Place du 21 Juillet 1844 - BP 59 - 11210 Port-La Nouvelle
  - ✓ Gruissan - Rue Jules Ferry – 11430 Gruissan
  - ✓ Narbonne - Bâtiment des Services Techniques Municipaux - 10, quai Dillon - 11100 Narbonne
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État de l'Aude au lien suivant : http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html.

ARTICLE 12 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être prises :

- un arrêté du préfet de l'Aude au bénéfice de la société EOLMED portant autorisation environnementale (incluant l'autorisation de dérogation d'espèces protégées), assorti de prescriptions éventuelles, pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer, ou une décision de refus ;
- un arrêté du préfet de l'Aude au bénéfice de RTE, portant autorisation environnementale (incluant l'autorisation de dérogation d'espèces protégées) assorti de prescriptions éventuelles, pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité, ou une décision de refus ;
- un arrêté du préfet de l'Aude, approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Port-La Nouvelle et Gruissan au bénéfice de la société EOLMED ;
- un arrêté du préfet de l'Aude, approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité au bénéfice de RTE ;
- un arrêté du préfet de l'Aude, portant déclaration d'utilité publique de la liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éolien flottant « Eolmed-Gruissan » et le poste électrique de Port-La Nouvelle au bénéfice de RTE en vue de l'établissement de servitudes ;

- un arrêté du préfet de l'Aude, portant déclaration d'utilité publique de l'extension du poste électrique de Port-La Nouvelle au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- un arrêté du préfet de l'Aude approuvant le projet d'ouvrage pour la modification des arrivées de trois lignes aériennes au poste de Port-La Nouvelle.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de Port-La Nouvelle, Gruissan, Narbonne, La Palme et Fleury d'Aude et le Président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le 15 MAI 2019

Le Préfet

Alain THIRION